

**ARRETE N° ADS 1273 / 2023**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
MONSIEUR ISMAËL LOCATE  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
DU PÔLE EPANOUISSEMENT**

-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- W/U** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 alinéa 4 ;
- W/U** le code général de la fonction publique ;
- W/U** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- W/U** le code de la commande publique ;
- W/U** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- W/U** l'arrêté n° ADS/260/2023 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur ISMAËL LOCATE, Directeur Général Adjoint du Pôle Epanouissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur ISMAËL LOCATE**, directeur général adjoint du Pôle Epanouissement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental :

- ⇒ tous actes (dont notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes dépenses et recettes départementales), arrêtés, décisions, conventions, certificats administratifs, certifications, documents et correspondances administratives,
- ⇒ tous actes, conventions, décisions et documents nécessaires aux demandes de subvention (européenne, nationale ou locale), à leur suivi administratif et financier, à leur évaluation et leur contrôle.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature accordée à **Monsieur Ismaël LOCATE**, directeur général adjoint, s'exerce également :

- ⇒ pour tous actes et décisions relatifs à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des **marchés et accords-cadres et leurs avenants inférieurs ou égaux à 215 000 € H.T.**, ainsi que tous certificats administratifs, certifications, documents et correspondances relevant de l'application des dispositions des cahiers des clauses administratives générales.

Le montant de 215 000 € HT, correspondant au seuil applicable aux marchés de fournitures et de services au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est retenu comme limite de la délégation accordée pour les marchés. Ce montant étant modifié tous les deux ans par décret, la délégation accordée continuera à s'appliquer sur la base du seuil modifié.

**ARTICLE 3** : Sont exclus de la délégation de signature consentie à **Monsieur Ismaël LOCATE** :

- les actes de nomination, de recrutement et de renouvellement des contrats du personnel départemental ;
- les rapports et délibérations :
  - o au conseil départemental,
  - o à la commission permanente,
  - o aux commissions spécialisées,
  - o à la commission d'appel d'offres,
  - o à la commission de délégation de service public,
- les correspondances aux ministres, au préfet, aux élus locaux, aux présidents de juridiction ;
- les bons de commandes **supérieurs à 215 000 € H.T.** dans le cadre des marchés à bon de commande ;
- les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- les conventions avec les sociétés d'économies mixtes, les sociétés publiques locales ;
- les certificats administratifs valant cession de créance ;
- les remises de dette.

**ARTICLE 4** : Cette délégation concerne :

- la Direction de la Culture et du Sport,
- la Direction de l'Éducation,
- la Direction de la Jeunesse
- la Mission Coopération Internationale et Régionale

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Ismaël LOCATE**, la délégation pourra être exercée dans les mêmes conditions par ordre de priorité par :

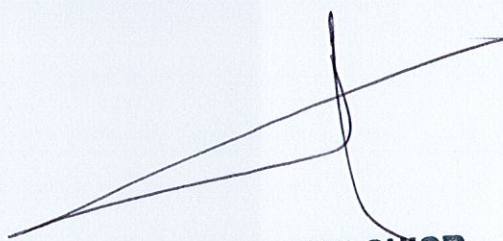
- **Madame Catherine CHANE-KUNE**, Directrice de la Culture et du Sport,
- **Monsieur Bruno OUDARD**, Directeur de l'Education,
- **Monsieur Valère SITALAPRESAD**, Directeur de la Jeunesse,
- **Madame Isabelle CAUSSANEL-TALON**, Responsable de la Mission Coopération Internationale et Régionale,

**ARTICLE 6 :** En cas de situation de conflit d'intérêts, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, Monsieur **Ismaël LOCATE**, devra s'abstenir d'utiliser cette délégation, se déporter du dossier concerné et informer sans délai le Président du Conseil départemental ainsi que son supérieur hiérarchique par écrit des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses fonctions.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté n° ADS/260/2023 du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur **Ismaël LOCATE**, Directeur Général Adjoint du Pôle Epanouissement est rapporté.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**Cyrille MELCHIOR**

**NB :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.